



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du POS de Linas (91) en
vue de l'approbation d'un PLU**

n°MRAe 2016-08

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 13 octobre 2016 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Linas (91) arrêté le 6 juillet 2016.

Étaient présents et ont délibéré : Nicole Gontier, François Duval et Jean-Jacques Lafitte.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusé : Christian Barthod ;

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Linas, le dossier ayant été reçu le 21 juillet 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 21 juillet 2016.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 3 août 2016, et a pris en compte sa réponse en date du 8 août 2016.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Christian Barthod et Nicole Gontier, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du plan d'occupation des sols (POS) de Linas en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°91-012-2016 de l'autorité environnementale en date du 14 mai 2016 faisant suite à l'« examen au cas par cas » du projet de PLU. Le rapport de présentation répond globalement aux exigences du code de l'urbanisme.

Le projet communal vise notamment à permettre :

- une forte croissance démographique, de l'ordre de 70 % à l'horizon 2025, par le développement de l'offre d'habitats, notamment le long de l'ancienne route RN20 et dans le secteur dit « Carcassonne-l'Étang » ;
- l'extension des constructions et équipements présents dans l'autodrome de Linas-Monthéry.

Le territoire communal est caractérisé par une sensibilité environnementale résultant d'une part de la présence de deux routes structurantes à l'échelle de la région et d'autre part d'un patrimoine naturel (boisements, zones humides) et paysager à préserver.

Il était donc attendu que le rapport de présentation permette de justifier l'ensemble des choix du PLU à la lumière d'analyses de l'état initial de l'environnement et des incidences. Celles-ci demeurent cependant trop sommaires sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et l'impact de certaines composantes du projet de PLU n'est pas abordé. Il est à noter en particulier que le projet communal prend comme hypothèse la requalification en boulevard urbain de la route RD920 (ancienne RN20) liée à la création d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP), sans en présenter les caractéristiques. Cela aurait permis de compléter les analyses de l'état initial de l'environnement et de renforcer la justification des différentes composantes du projet de PLU.

La modification du fonctionnement des circulations routières du territoire, notamment sur le RD920, dans un contexte de croissance possible du trafic de transit en raison de l'opération d'intérêt national (OIN) du Plateau de Saclay, est *a priori* susceptible d'occasionner des congestions et une aggravation des nuisances et pollutions émises par le trafic routier sur le territoire communal et au-delà. Les projets d'urbanisme contribuant à cette modification ou pouvant augmenter l'exposition de nouveaux habitants à ces risques sanitaires accrus ne peuvent donc être envisagés sans une étude de trafic rigoureuse et menée à une échelle adéquate, et la prise en considération des impacts sanitaires qui en découlent pour la population.

En conclusion, le rapport de présentation, dans son état actuel, ne permet pas de démontrer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal par le projet de PLU, notamment pour ce qui est de la préservation des espaces agricoles et forestiers, de la protection des zones humides potentielles et de la réduction de l'exposition aux nuisances et pollutions occasionnées par le trafic routier.

Avis détaillé

1 Contexte réglementaire

1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015², précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du

1 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

2 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

1.2 Cas spécifique du projet d'élaboration du PLU de Linas

En application de cet article, la révision du POS de Linas³ en vue de l'approbation d'un PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°91-012-2016 du 14 mai 2016. Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement et la santé liés :

- à l'augmentation de 4 000 habitants de la population communale et au développement économique (nuisances sonores, qualité de l'air) ;
- à l'exposition accrue de personnes aux nuisances (notamment dues au trafic automobile de la route nationale RN104 et de la route départementale RD920 – ex-RN20) et aux risques technologiques existant sur le territoire communal ;
- à l'aménagement de la zone « Carcassonne-Étang » potentiellement concernée par des enjeux écologiques (zones humides) ;
- au renouvellement, à la densification et au développement du secteur à vocation économique de l'UTAC⁴ et de l'autodrome, susceptible de porter atteinte à un espace boisé sensible.

Il est à noter que la zone d'aménagement concerté (ZAC) Carcassonne-Étang a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale (en date du 17 novembre 2015) en application du code de l'environnement. Cet avis soulignait la nécessité de conduire des études de trafic, de qualité de l'air et d'émissions de bruit ainsi que de compléter la connaissance des zones humides en présence.

1.3 Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Linas arrêté par le conseil municipal par délibération du 6 juillet 2016. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Linas ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

3 Une première proposition de révision du PLU a été retirée en 2015.

4 UTAC – « Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle », sur le site de l'autodrome de Linas-Montlhéry datant de 1924.

2. Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Linas et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU de Linas, via la densification de l'habitat et la maîtrise de la pression de l'urbanisation, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- les déplacements, les nuisances sonores et pollutions atmosphériques associées, et l'exposition de la population à celles-ci ;
- la prise en compte des risques naturels (inondations, mouvements de terrain et gonflement des argiles)
- la préservation du patrimoine bâti remarquable ;
- la protection des espaces naturels (herbacés, boisés, aquatiques, zones humides) et de leurs fonctionnalités écologiques ;
- la préservation du paysage.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »⁵.

Dans le cas présent, la révision du POS de Linas en vue de l'approbation d'un PLU a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 28 septembre 2010. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Toutefois, le dossier transmis fait référence aux nouveaux articles issus du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Dans ces conditions⁶, le contenu du rapport de présentation du PLU communal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence

⁵ Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

⁶ Sous réserve de l'existence d'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet.

territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.

Après examen du dossier, le rapport de présentation du projet de PLU de Linas, en particulier le tome 4 « Évaluation environnementale », traite l'ensemble des points attendus au vu de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU de Linas doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette du 9 juin 2016 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 21 octobre 2013 et le schéma régional du climat, de l'air, et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 14 décembre 2012. Il devra enfin prendre en compte le plan climat énergie territorial (PCET) de la communauté d'agglomération Paris-Saclay en cours d'élaboration lorsqu'il sera en vigueur.

D'une manière générale, le rapport de présentation procède à une vérification a posteriori de la cohérence ou de la compatibilité du projet de PLU avec l'ensemble de ces documents, sans exposer « *les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national* » (Cf. code de l'urbanisme). Le tome 4 « Évaluation environnementale » présente cet exercice de vérification pour ce qui est du SRCE et du SDAGE, et renvoie pour le reste au tome 3 « Explication des choix retenus », dans lequel il distingue ceux avec lesquels le PLU devra être compatible et ceux qu'il devra prendre en compte⁷.

Seul le SDRIF est évoqué dans la partie dédiée aux documents supra-communaux du tome 1 « Diagnostic », ce qui pourrait laisser penser que les autres documents supra-communaux n'ont pas été intégrés dans la réflexion sur la révision du POS dès sa prescription et tout au long de la démarche d'évaluation environnementale. On peut noter toutefois que le SRCE, le SDAGE et le SAGE sont cités dans le tome 2 « État initial de l'environnement » dans les chapitres thématiques pertinents pour avoir alimenté l'identification des enjeux environnementaux à prendre en compte. Concernant les analyses de l'articulation avec le SDRIF, celle du tome 1 est succincte et ne mentionne que l'augmentation de la densité humaine de 10 % qu'il prescrit et les espaces naturels à préserver. Celle du tome 3 « Explication des choix retenus » est plus complète : elle relève notamment deux secteurs à fort potentiel de densification, un secteur d'urbanisation préférentielle

⁷ À ce propos, il conviendrait de déplacer le paragraphe relatif au SRCE du chapitre 13 « rapport de compatibilité » au chapitre 14 « prise en compte ».

et la création d'un projet de liaison en transport collectif d'importance locale le long de la route RD920.

Enfin, il serait utile que le rapport de présentation évoque les problématiques liées à la « zone sensible pour la qualité de l'air » dans laquelle le SRCAE place la commune de Linas, caractérisée à la fois par des dépassements des valeurs limites pour certains polluants et par une forte densité de population.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée dans le tome 2 du rapport de présentation, et fait l'objet d'un résumé dans le tome « Évaluation environnementale »⁸. Le diagnostic du tome 1 comporte également des données intéressantes pour servir de base à une évaluation environnementale. Bien que ne faisant pas apparaître explicitement une hiérarchisation des enjeux, le tome 2 (état initial) regroupe les thématiques de l'environnement en quatre chapitres dont les titres (« 1. Un territoire organisé par les flux », « 2. Du rural à l'urbain : quelle identité pour Linas ? », « 3. Des espaces naturels sous pression », « 4 L'eau et les risques naturels ») permettent de faire ressortir les enjeux les plus prégnants à prendre en compte.

Dans son contenu, l'état initial de l'environnement évoque l'ensemble des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet de PLU (hydrogéologie, paysage, transports, risques naturels et technologiques, nuisances, patrimoine, milieux naturels et biodiversité), alors que le diagnostic territorial évoque en complément les potentialités de densification et les enjeux urbains de la commune. Il apparaît ainsi que les principaux enjeux environnementaux découlent notamment :

- de la présence des voies de transit RN104 et RD920 (ancienne RN20) structurantes, génératrices de nuisances et pollutions et créant des coupures défavorables aux déplacements infra-communaux ;
- de sa vocation résidentielle, qui génère des flux routiers pendulaires très marqués ;
- de la présence de l'UTAC et d'une base militaire sur le plateau Saint-Eutrope ;
- des espaces naturels, en particulier la mosaïque de boisements, friches, terres cultivées et prairies, la Salmouille⁹ (affluent de l'Orge) et quelques plans d'eau. Certains éléments (bois de Faye et de Saint-Eutrope, domaine de Bellejame et bassin à sec du Syndicat de l'Orge) sont identifiés au SDRIF comme à préserver et d'autres au SRCE comme des bois de plus de 100 ha aux lisières desquels les constructions devront être interdites ;
- d'un patrimoine bâti caractéristique d'un bourg agricole, également lié à l'ancienne route Paris-Orléans ;
- des enjeux paysagers : enveloppe urbaine du centre-bourg rendue illisible par la périurbanisation des années 1970, le développement de zones d'activités économiques et certaines constructions illégales ; points de repère visibles depuis les coteaux du plateau Saint-Eutrope ; propriété Randriamahefa-Charon, site classé dans le centre-bourg ;
- des activités industrielles (secteur automobile) passées et les pollutions en découlant.

Chaque chapitre est clos par une synthèse qui reprend les principaux éléments de constat et propose des questions à traiter par la collectivité. Ces questions demeurent cependant trop générales et l'intérêt de l'exercice aurait été renforcé par des conclusions opérationnelles sur la manière dont les moyens offerts par l'outil PLU sont mobilisables et effectivement mobilisés pour en tenir compte, ou par une description explicite de la façon dont ces questions ont été traitées par

⁸ Ce résumé reprend les éléments de constat à une échelle macroscopique et ne se suffit pas à lui-même.

⁹ Le rapport de présentation ne présente pas une orthographe homogène pour les toponymes Salmouille/Sallemouille et Saint-Eutrope/Sainte-Eutrope.

la collectivité. Par exemple, concernant l'eau et les risques, l'analyse de l'état initial de l'environnement signale simplement la question : « quelle prise en compte des risques ? » (page 70), ce qui identifie l'enjeu sans fournir de matière pour orienter les choix du PLU. Dans le corps du texte, certaines préconisations sont à noter, mais elles ne relèvent parfois pas du PLU ou sont discutables, comme celle relative à la protection des milieux naturels (page 47) semblant inviter prioritairement à sensibiliser le public aux enjeux de biodiversité avant d'y interdire les nouvelles constructions.

Les analyses concernant les différentes thématiques évoquées dans le tome 2 appellent les remarques ci-dessous.

Pression de l'urbanisation

Compte tenu de l'enjeu de maîtrise de la pression de l'urbanisation mise en évidence par ailleurs dans le rapport et de l'identification par le SDRIF de secteurs à fort potentiel de densification sur la commune, une attention particulière est portée à l'analyse du potentiel de densification du bâti existant et des besoins en termes de logement. La MRAe note que le tome 1 comporte une erreur dans le calcul du « point mort » entre 1999 et 2011 qui, contrairement à ce qui est indiqué page 43, devrait conduire à un excédent théorique de logements dans l'hypothèse d'une population constante (hors changement d'affectation ou vacance de logement) puisque le rapport indique qu'il n'y a pas eu de desserrement des ménages sur cette période, ce qui grève les enseignements qui en découlent.

Certaines hypothèses de l'analyse du potentiel de densification mériteraient également d'être justifiées (par exemple la densité cible de 12,7 logements par hectare appliquée à l'ensemble de la zone de logements individuels en dépit des divisions parcellaires prises en hypothèse). Cela pourrait avoir conduit à une sous-estimation du potentiel de densification (267 logements maximum) avancé.

Le tome 2, dédié à l'état initial de l'environnement, présente une sélection d'informations pertinentes, telles que les tendances passées et les conséquences des constructions illégales constatées dans les secteurs des « Hauts Chupins », pour montrer que la préservation des espaces ouverts du territoire communal est un enjeu prégnant.

Transports

Concernant les enjeux liés aux déplacements, compte tenu de leur importance pour le territoire communal¹⁰, au-delà la description de l'offre et des données de trafic journalier sur les deux axes majeurs offerte par le rapport, la MRAe aurait attendu une étude plus fine du fonctionnement du réseau routier, notamment :

- des cartes du trafic observé relié à la capacité des voies à écouler du trafic aux heures de pointe (approche dimensionnante pour l'appréciation des nuisances et pollutions) ;
- des analyses des déplacements selon leur origine et leur destination (permettant de constater l'importance des flux en transit et la qualité de la hiérarchie des réseaux).

Aucune information sur les volumes de déplacements en modes alternatifs à la voiture en situation actuelle n'est présentée.

Les pages 10 et 11 montrent que les nuisances sonores et la pollution atmosphérique dues aux flux routiers sont très importantes sur une grande partie du territoire communal, et qu'il s'agit d'un défi majeur pour le développement de l'habitat.

10 Dans un contexte où le territoire ne comporte pas de gare ferroviaire

Risques technologiques

Concernant les risques technologiques et la pollution des sols, le rapport mentionne l'existence de 31 sites (dont 9 en activité) potentiellement pollués et de deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il mentionne une incertitude quant au statut d'installations non référencées mais qui devraient être soumises à autorisation ou à déclaration et qui sont situées à proximité de secteurs résidentiels.

Paysage

Concernant le paysage, la propriété Randriamahefa-Charon, site classé par l'arrêté du 12 février 1993, est mentionnée du fait qu'elle est concernée par un projet communal d'ouverture au public (page 49). Il aurait été utile de rappeler les implications réglementaires qui découlent du site classé.

Milieux naturels, biodiversité

Concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers, leurs fonctionnalités écologiques et la biodiversité, l'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence la prégnance de l'enjeu de maîtrise de leur consommation au profit de l'urbanisation, mais reste assez sommaire au vu des ambitions du projet d'aménagement et de développement durables. Ainsi, le rapport mentionne que l'espace agricole comprend des espaces actuellement non cultivés voire des friches, (page 44), mais il n'analyse pas les raisons de cet état de fait qui pourraient alimenter les choix du PLU.

Le rapport fait état d'inventaires faune-flore établis par le syndicat de l'Orge (ex-SIVOA) en 1996, 2004 et 2011, qui d'une part peuvent paraître anciens au vu des évolutions qu'a connues le territoire depuis leur réalisation, et qui d'autre part ne sont pas présentés dans le détail ni localisés, mais à travers des résultats globaux à l'échelle de la commune. Il est fait état sur le territoire communal de la présence d'espèces « patrimoniales » et d'espèces invasives (pages 45 et 46), mais la sensibilité écologique des secteurs susceptibles d'évoluer suite aux choix du PLU n'est pas caractérisée.

Les continuités écologiques du territoire sont analysées à la lumière du SRCE¹¹ principalement, sans mener d'analyse spatialisée des obstacles précis à leur fonctionnement, ce qui conduit à une carte du territoire traversé par des lignes droites, qui apporte peu d'informations exploitables dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale (page 48) :

11 Le rapport indique que le SRCE a été établi pour le SDRIF, or les deux schémas sont complémentaires mais indépendants.

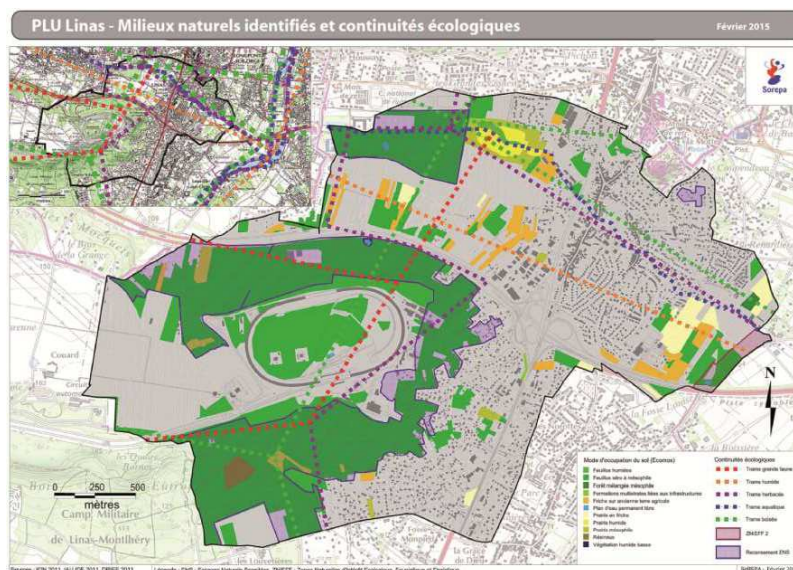


Illustration 1: Carte des continuités écologiques issues du tome 2

La trame verte urbaine est analysée de façon séparée à la lumière du mode d'occupation des sols,

Le rapport évoque par ailleurs une étude provenant du Syndicat de l'Orge, mettant en évidence des « espaces protégés » résultant d'une « réflexion sur les vallées et leurs espaces de respiration, jouant à la fois des rôles écologique, hydraulique, paysager ». Sans explicitation de la méthodologie et des critères d'identification de ces espaces protégés, la carte qui en est tirée (page 55) ne présente pas de plus-value évidente dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Il aurait été utile de capitaliser les informations au profit des thématiques concernées comme cela est fait pour les autres sources de données.

La carte des enveloppes d'alerte de la DRIEE¹², qui localise les secteurs où la présence de zones humides est avérée ou probable est présentée sans explication. Elle montre notamment que la vallée de la Salmouille (y compris le secteur Carcassonne-l'Étang) est concernée par la présence probable de zones humides. Le rapport précise qu'« il n'existe aucune zone humide dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain » selon des critères conformes aux prescriptions nationales. Au vu de l'enjeu de la préservation des zones humides, mentionné par le SDAGE, et justement relevé dans le rapport, il convient de réaliser de tels diagnostics au stade de l'élaboration du PLU pour que le choix d'artificialiser un secteur où la présence de zones humides est avérée ou probable soit fait en connaissance de cause..

Eau et risques naturels

La structure du chapitre relatif aux risques naturels est assez confuse. Elle permet néanmoins de mettre en évidence l'enjeu de la prise en compte des risques :

- d'inondation, que ce soit par remontée de nappe, par débordement de cours d'eau ou par ruissellement des eaux pluviales ;
- de mouvements de terrain par retrait et gonflement des argiles d'autre part.

La juxtaposition de cartes sans titre (pages 67 et suivantes relatives au plan de prévention des risques en cours de prescription), d'informations éparses sur la qualité des sols (pages 62 et 67) et

¹² <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

l'absence d'analyse sur les catastrophes naturelles passées nuisent à la qualité de l'analyse. Il est à noter que des préconisations « vulgarisées » sont proposées concernant la prise en compte du risque lié à la présence d'argiles.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement¹³, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre (les dispositions actuelles du POS étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire), sont explicitement présentées dans le rapport de présentation à la page 19 du tome 4 « Évaluation environnementale ». Cette partie met en évidence les défauts du POS en vigueur, notamment des enjeux environnementaux que la prolongation de sa mise en œuvre affecterait.

Au vu des évolutions voisines du territoire de Linas et de la sensibilité liée aux axes routiers qui la traversent, il aurait été intéressant que soient également considérés et présentés :

- le projet de requalification de la route RD920 en liaison avec la création d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sur la RD 920, mentionné tout au long du rapport (notamment dans le diagnostic page 21), sans que ne soient repris les principaux éléments du « Plan Guide » élaboré par le syndicat mixte d'études ;
- les « retombées » directes et indirectes de l'opération d'intérêt national du Plateau de Saclay (100 000 emplois à terme), qui peut générer un trafic de transit plus important sur les routes RN104 et RD920, à mettre en relation avec les évolutions en termes de capacité à écouler du trafic suite au projet ci-dessus ;
- l'impact de l'amélioration de l'offre en transports collectifs infra-communales envisagée d'après le tome 1 ;
- l'impact positif (à renforcer) du projet de ré-ouverture du cours d'eau la Salmouille à Marcoussis (page 44 du tome 2).

Par ailleurs, de manière *a priori* pertinente, les perspectives d'évolution de certains paramètres dépassant le strict champ de compétence (géographique et thématique) du présent projet de PLU sont prises en hypothèses pour décrire le contexte dans lequel l'aménagement du territoire communal va se situer. Mais ces « hypothèses » ne font pas ensuite l'objet d'analyses sur la manière dont leurs impacts, positifs ou négatifs, directs ou indirects, peuvent influencer sur les performances environnementales du projet de PLU. C'est en particulier le cas de l'amélioration des performances énergétiques du secteur des transports (page 39 du tome 4 « Évaluation environnementale ») et de l'évolution du tissu commercial, actuellement dominé par des grandes surfaces extra-communales (même page).

Enfin, le rapport ne précise pas si des évolutions de la base militaire sont connues et pourraient générer des évolutions dans les enjeux environnementaux pris en compte.

13 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

3.2.3 Analyse des incidences

L'objectif affiché du projet de PLU de Linas est de permettre une forte croissance démographique de 4 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 (portant la population communale à environ 11 000 habitants) et d'assurer la vitalité économique de la commune tout en préservant et valorisant les éléments contribuant à l'identité de la commune. Cela doit se traduire dans la mise en œuvre du PLU par :

- la densification du tissu urbanisé par construction des « dents creuses » identifiées, correspondant à 14 ha susceptibles d'accueillir des constructions résidentielles, dont 4 ha à vocation mixte répartis le long de la route RN20 ;
- la réalisation en sus de plusieurs projets prévus et identifiés comme situés dans la trame urbaine (page 67 du tome 1 « diagnostic »), couvrant quelque 9 ha ;
- la réalisation de la zone d'aménagement concerté Carcassonne-l'Étang, prévoyant une extension de l'urbanisation de 11,4 ha jouxtant l'ancienne voie ferrée de l'Arpajonnais pour la réalisation de 550 logements,
- l'urbanisation du secteur « Guillerville » au nord de la commune, correspondant à 4 ha de friche agricole ;
- la possibilité d'extension de 20 ha de l'UTAC au détriment d'espaces naturels dont une partie est identifiée comme « espace boisé classé » dans le POS en vigueur.

Le projet de PLU comporte notamment cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui encadrent les constructions sur les secteurs de projet ou en fixent les objectifs.

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le zonage et le règlement du PLU.

L'analyse des incidences est présentée dans le chapitre 4 du tome 4 « Évaluation environnementale » et procède par thématique de l'environnement à une description générale des impacts attendus de la mise en œuvre du PLU. Plus qu'une démonstration et une caractérisation des incidences positives et négatives, directes et indirectes, des travaux autorisés, il s'agit d'une énumération sommaire des composantes du projet avec l'intention affichée de contribuer positivement à la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés à l'état initial.

Par exemple, il aurait été attendu que les incidences de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers soient analysées au regard de la vulnérabilité des milieux et des espèces qu'ils abritent ; or le rapport se limite à souligner les efforts envisagés pour limiter la consommation d'espaces ouverts. Cette observation est valable pour toutes les thématiques abordées et est à relier au paragraphe 3.2.2 ci-dessus,

Chaque thématique comporte en guise de conclusion un paragraphe relatif aux mesures destinées à éviter, réduire voire compenser (ERC) les incidences négatives. L'articulation avec les développements précédents n'est pas assurée étant donné que des incidences négatives ne'y =ont pas été relevées de manière explicite ni caractérisées. Ces mesures ne relèvent par ailleurs pas toujours de la compétence du document d'urbanisme, et ne permettent pas de démontrer que l'élaboration du projet de PLU s'est bien accompagnée d'une réelle démarche « ERC » valorisant

tous les outils d'un PLU. Certaines relèvent de perspectives d'évolution extérieures à la commune (cf. avant-dernier alinéa du §3.2.2 ci-dessus). D'autres, comme la compensation du déclassement de 20 ha d'espaces boisés classés dans l'enclave de l'autodrome au profit de l'extension de l'UTAC (« engagement de l'UTAC », page 40) montrent que la révision du POS intervient à un stade anticipé des études, puisque le rapport ne met pas en évidence les fonctionnalités locales de la partie du boisement (9 ha non encore déterminés) susceptible d'être supprimée.

Dans le détail, l'autorité environnementale relève que le rapport indique sans vraie démonstration argumentée que le projet de PLU a un impact positif sur les déplacements (et les nuisances et pollutions associées), étant donné qu'il permet la requalification de la route RD920 et prévoit des emplacements réservés pour des parcs relais et des liaisons douces (page 27). D'une part, cette démonstration (à l'échelle de l'aire d'influence de cette route) conviendrait d'être présentée dans le rapport, et d'autre part cet impact positif peut être contrebalancé par la forte croissance démographique visée par le PLU. Il est également relevé que le paragraphe relatif aux milieux naturels accorde une plus grande importance à la dimension esthétique des paysages qu'aux fonctionnalités écologiques qu'ils portent.

Concernant la gestion des eaux usées, la MRAe souhaiterait que soient également mieux expliquées les affirmations contradictoires suivantes : « *la capacité actuelle de la station d'épuration à laquelle est raccordé le réseau d'assainissement de Linas permet de répondre aux besoins actuels et futurs* » et « *elle devra augmenter ses capacités pour accueillir 4 400 habitants supplémentaires* ». Cela nécessiterait également des informations supplémentaires quant au fonctionnement du système d'assainissement dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Enfin, il apparaît que le projet communal se traduit par de nombreux emplacements réservés sur le règlement graphique. Ceux-ci concernent des stations d'un transport en commun en site propre (TCSP) projeté sur la route RD920, des parcs de stationnement (dont un vaste parc relais à l'intersection entre les routes RD920 et RN104, et un autre sur les berges de la Salmouille), ainsi qu'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole en vue du développement d'une aire d'accueil des gens du voyage¹⁴. Tous ces projets sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement mais ne sont pas analysés sous cet angle dans cette partie du rapport. Il conviendrait de compléter le rapport de présentation pour que la justification des choix, en particulier la localisation de ces équipements au vu des enjeux environnementaux en présence, puisse s'y référer, notamment en présentant les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables.

En définitive, l'analyse générale des incidences du projet de PLU ne couvre pas l'ensemble des composantes du projet et ne permet pas de faire ressortir ni de caractériser précisément tous les impacts de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000¹⁵ est présentée aux pages 31 et suivantes, et

14 La localisation de ce STECAL n'est connue qu'à la lecture du règlement graphique : chemin de Chouanville à l'ouest de la route RN104, c'est-à-dire à proximité de l'OAP « Amayllis » et de constructions illégales mentionnées dans le diagnostic p

15 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de

conclut à l'absence d'incidences sur les sites les plus proches. Cette analyse n'appelle pas de remarque de la MRAe.

3.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé au §3.1 ci-dessus, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Celle-ci est traitée dans le tome 3, et le chapitre « exposé des motifs » du tome 4 « Évaluation environnementale » en comprend un résumé. D'une manière générale, le rapport s'attache surtout à expliquer le PADD à travers les objectifs communaux retenus, puis à relier les évolutions introduites par les OAP, la délimitation des zones et le règlement associé par rapport au POS en vigueur aux objectifs du PADD. Il ne s'agit donc pas d'une démonstration de ce que les choix retenus sont supposés constituer *a priori* le meilleur compromis entre les enjeux environnementaux et les légitimes objectifs économiques ou sociaux concernant le territoire communal.

Par exemple, le rapport n'explique pas comment la définition du secteur de projet « RN20 Sud » (à proximité immédiate de la route RN104) tient effectivement compte des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique, très importantes actuellement, et contribue à l'émergence de la forme urbaine « *qui devrait caractériser le futur boulevard urbain* » (page 30).

Concernant la justification des dispositions réglementaires, l'effort de transparence découlant de l'énumération article par article, zone par zone, des évolutions introduites par le projet de PLU par rapport au POS et de les relier aux orientations du PADD est à souligner. Pour correspondre complètement à la logique de l'exercice, il aurait été nécessaire de justifier non seulement l'intention visée mais également les choix des dispositions retenues. À titre d'illustration, « *pour permettre de constituer un tissu plus aéré laissant des vues sur le grand paysage* » dans le secteur des coteaux du plateau Saint-Eutrope, une emprise au sol maximale inférieure à celle du POS est prévue dans la zone UC, mais il n'est pas démontré que la valeur retenue (30%) répond de manière satisfaisante à cet objectif. Cela vaut pour l'ensemble des partis pris relatifs aux dispositions réglementaires.

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le rapport de présentation comporte dans le tome 4 un tableau d'indicateurs de suivi qui relie chacun des indicateurs aux objectifs poursuivis par le projet de PLU, ce qui est à souligner. Ce tableau n'appelle pas de remarques particulières.

protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Ces deux parties sont présentées à la fin du tome 4 « Évaluation environnementale ». Le résumé non technique rappelle les enjeux environnementaux par thématique et les dispositions du PLU permettant d'en tenir compte. La partie relative à la méthodologie consiste en une liste des sources de données ayant servi à établir l'état initial de l'environnement. Ces chapitres sont trop succincts pour bien appréhender le projet communal et en particulier la démarche d'évaluation environnementale suivie.

Le dossier mis à disposition de l'autorité environnementale comporte une synthèse des enseignements issus de la phase de concertation, notamment pour tous les aspects liés à l'environnement, ce qui dénote une méthodologie qu'il aurait été intéressant de valoriser dans le rapport de présentation (pour mieux argumenter les choix retenus par exemple).

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

4.1 Préservation du paysage, des milieux naturels et des zones humides

Le projet de PLU prévoit notamment le déclassement dans le bois de Saint-Eutrope mentionné au 3.2.2. de 20 hectares d'espaces boisés classés (EBC) dans le POS en vigueur, ce qui doit rendre possible leur destruction au profit de l'extension des installations de l'UTAC. Le rapport indique qu'une étude spécifique portant sur les compensations nécessaires dans le cadre du projet de défrichage de l'ordre de 9 hectares prévu est en cours. La MRAe estime que la suppression de cet EBC dans le document d'urbanisme n'a pas été suffisamment étudiée dans le cadre de l'évaluation environnementale et que des mesures « ERC » devraient d'ores et déjà être proposées et intégrées dans le PLU pour les 20 hectares déclassés, s'agissant d'un projet majeur pour la commune.

Il ressort du rapport de présentation que la garantie d'une bonne gestion de l'assainissement (traitement des eaux usées mais aussi les rejets des eaux pluviales collectées) et la préservation de la qualité des milieux aquatiques du territoire (liés à la Salmouille), dans le contexte des choix effectués par le projet de PLU reste à démontrer.

Concernant spécifiquement les zones humides, le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation dans le secteur de la ZAC Carcassonne-l'Étang, qui est potentiellement concernée par des zones humides. Or les enjeux de préservation des zones humides (rappelés par le SDAGE du bassin Seine-Normandie avec lequel le PLU doit être compatible) nécessitent que des études soient menées avant que le règlement du document d'urbanisme n'y autorise des constructions. La MRAe tient à rappeler que les choix du PLU doivent être justifiés en connaissance de la nature des espaces appelés à évoluer.

Le site classé situé en centre-ville, la propriété Randriamahefa-Charon, est bien signalé dans la liste des servitudes, mais sa délimitation parcellaire n'apparaît pas sur le règlement graphique qui le classe en zone urbaine UAa (constructible). L'emplacement réservé ER2 destiné à rendre possible l'aménagement d'un parc urbain le couvre en partie, mais pas totalement, sans que l'explication n'en soit donnée dans le dossier.

4.2 Prise en compte des risques et nuisances

Le projet de PLU prévoit une bande d'inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des rives du cours d'eau la Salmouille afin de limiter l'exposition des nouvelles constructions potentielles aux risques d'inondation par débordement. Ce choix ne semble pas résulter d'une étude de risques. En l'absence de PPRi arrêté sur le territoire de Linas, mais sur la base de la carte des aléas déjà disponible, il paraîtrait *a priori* préférable de raisonner la constructibilité à partir de la cote des plus hautes eaux connues aux abords de la Salmouille. A tout le moins, il est nécessaire d'analyser les conséquences d'un choix d'inconstructibilité limité à une bande de 10 m à partir des rives.

Le territoire communal est particulièrement concerné par les nuisances et pollutions dues au réseau routier structurant pour la région. Or le projet de PLU envisage à la fois une exposition accrue de la population à ces nuisances (notamment par le biais du comblement des « dents creuses » à ses abords et par la construction encadrée par l'OAP « RN20 Sud »). Il permet également des évolutions des formes urbaines susceptibles d'affecter la hiérarchie actuelle des réseaux routiers (notamment la densification le long de la route RD920 destinée à lui conférer un aspect urbain). La modification du fonctionnement des circulations routières du territoire, dans un contexte de croissance possible du trafic de transit en raison de l'opération d'intérêt national (OIN) du Plateau de Saclay, est *a priori* susceptible d'occasionner des congestions et une aggravation des nuisances et pollutions émises par le trafic routier sur le territoire communal et au-delà. Les projets d'urbanisme contribuant à cette modification ou pouvant augmenter l'exposition de nouveaux habitants à ces risques sanitaires accrus ne peuvent donc être envisagés sans une étude de trafic rigoureuse et menée à une échelle adéquate, et la prise en considération des impacts sanitaires qui en découlent pour la population.

Le territoire communal est concerné par des risques technologiques liés à des canalisations et équipements sous pression enterrés. Pour rappel, la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport concerne les établissements recevant du public de plus de 100 personnes et les immeubles de grande hauteur (neufs ou extensions).

Enfin, l'analyse de l'état initial de l'environnement a montré que la prise en compte des risques liés à la pollution des sols nécessite lors des projets des études complémentaires en raison de certaines incertitudes relatives aux activités actuelles ou passées qui ont eu lieu sur le territoire communal

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Linas, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.